



**COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

AVIS 13-2009

Concerne : Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre l'anémie infectieuse des équidés et l'encéphalite virale des équidés (dossier Sci Com N° 2008/27)

Avis approuvé par le Comité scientifique le 10 avril 2009

Résumé

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer un projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre l'anémie infectieuse des équidés et l'encéphalite virale des équidés.

Le Comité scientifique recommande de scinder le projet d'arrêté royal en deux documents distincts : l'un pour l'anémie infectieuse des équidés et l'autre pour les encéphalites virales des équidés. En effet, les particularités propres de ces différentes maladies entraînent des différences dans les mesures à prendre en cas de suspicion et/ou de confirmation de ces maladies.

Le Comité scientifique émet une série de remarques, dont les plus importantes concernent :

- la suppression, dans le cas des encéphalites virales des équidés,
 - de la mise à mort des animaux,
 - des restrictions de mouvements,
 - de l'interdiction d'accès aux exploitations suspectes tout en prévoyant une information de la population par le bourgmestre, ainsi que
 - des zones réglementées, tout en conservant une zone d'investigations épidémiologiques ;
- la redéfinition des mesures de restriction de mouvements en cas de foyer d'anémie infectieuse des équidés et la redéfinition des levées des mesures dans les zones réglementées pour cette maladie;
- la redéfinition de la composition, des tâches et des modalités de convocation du groupe d'experts.

Le Comité émet également des recommandations qui sortent du cadre de l'arrêté royal, qui concernent la fièvre du Nil occidental (West Nile fever) et dont les principales sont :

- la stimulation de la détection précoce et de la déclaration de cette maladie;
- l'épidémiosurveillance ciblée sur les espèces sensibles d'oiseaux, et
- un échange d'informations entre l'Agence et les autorités sanitaires compétentes pour la santé humaine.

Il demande à revoir les deux nouveaux projets d'arrêtés pour validation définitive.

Summary

Opinion 13-2009 of the Scientific Committee of the FASFC on the control of infectious anaemia and viral encephalitis in equidae

The Scientific Committee is asked to evaluate a project of Royal Decree concerning the control of equine infectious anaemia and equine viral encephalitis.

The Scientific Committee recommends to subdivide the project of Royal Decree in two separate documents: one concerning equine infectious anaemia, and one concerning equine viral encephalitis. As a matter of fact, the particular features of these diseases result in different measures to be taken in case of suspicion and/or confirmation of these diseases.

The Scientific Committee makes several comments, of which the most important refer to:

- the suppression, in the case of equine viral encephalitis, of
 - the killing of the animals,
 - the restrictions of the movements,

- the prohibition to enter suspected exploitations, taking into account that the population has to be informed by the mayor, and
- the restricted zones, however with preservation of a zone for epidemiological investigation;
- the different defining of the movement restrictions in case of an outbreak of equine infectious anaemia, and the different defining of the suspension of the measures in the restricted zones for this disease;
- the different defining of the composition, the tasks and the convening modalities of the group of experts.

The Scientific Committee also makes recommendations out of the scope of the Royal decree and in relation to West Nile fever. The most important are:

- the stimulation or the early detection and of the declaration of this disease;
- the epidemiosurveillance targeted on susceptible bird populations, and
- an exchange of information between the Agency and the sanitary authorities competent for public health.

The Scientific Committee asks to resubmit the two new projects of Royal decree in view of final approval.

Mots clés

Anémie infectieuse des équidés – fièvre du Nil occidental – encéphalite virale équine
– maladies animales émergentes

1. Termes de référence

L'avis du Comité scientifique est demandé au sujet d'un projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre l'anémie infectieuse des équidés et l'encéphalite virale des équidés, rédigé par le SPF Santé publique.

Ce projet d'arrêté royal vise à créer un dispositif légal opérationnel en cas d'apparition d'anémie infectieuse des équidés (equine infectious anaemia, EIA) ou de certaines encéphalites virales des équidés sur le territoire de la Belgique. Les encéphalites virales concernées sont la fièvre du Nil occidental (West Nile fever, WN), l'encéphalite japonaise (Japanese encephalitis, JE), l'encéphalite (dénommée anciennement encéphalomyélite) équine de l'Ouest (Western equine encephalitis, WEE), l'encéphalite (dénommée anciennement encéphalomyélite) équine de l'Est (Eastern equine encephalitis, EEE) et l'encéphalite (dénommée anciennement encéphalomyélite) équine vénézuélienne (Venezuelan equine encephalitis, VEE)). Ces pathologies sont reprises sur la liste des maladies notifiables à l'OIE et sur celle des maladies animales à déclaration obligatoire en Belgique.

Vu les discussions durant les réunions de groupe de travail du 15 janvier et du 20 février 2009 et de la séance plénière du 10 avril 2009,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Avis

2.1. Remarque générale

- Le Comité scientifique recommande que deux arrêtés royaux différents soient rédigés, l'un pour l'EIA et un autre pour les encéphalites virales équine, car ces différentes maladies n'ont pas les mêmes particularités. Notamment,
 - les encéphalites virales équine sont zoonotiques, contrairement à l'EIA ;
 - la transmission est iatrogène ou mécanique (vectorielle passive) pour l'EIA, ce qui diminue le risque d'épidémie, alors qu'elle est vectorielle active pour les encéphalites virales équine, ce qui augmente le risque d'épidémie ;
 - l'épidémiologie de ces maladies est différente. Plus précisément,
 - les oiseaux sont des hôtes amplificateurs et constituent donc un facteur de risque pour le WN ; en plus des oiseaux, le porc est un hôte amplificateur pour la JE et les rongeurs sont des hôtes amplificateurs pour la WEE et la VEE ;
 - la présence de vecteurs de certaines de ces maladies est avérée en Belgique (par exemple, pour l'EIA, le WN), ce qui augmente le risque épidémiologique;
 - le risque épidémiologique pour la Belgique est plus grand pour l'EIA¹ et le WN² que pour les autres encéphalites, EEE, WEE et VEE, qui sont présentes uniquement sur le continent américain et qui sont dépendantes de certains écosystèmes locaux. Bien qu'elle ne soit présente

¹ Il y a eu une augmentation d'incidence de l'AIE ces dernières années en Europe (Italie, Irlande et Allemagne depuis 2006; un à trois foyers sont reconnus chaque année en France (Thiry *et al.*, 2006) ; endémique en Roumanie). Cependant, comme seuls les chevaux commercialisés subissent des contrôles sérologiques, on ne dispose pas de données épidémiologiques précises.

² Le WN est présent en France, en Hongrie, en Italie, au Portugal, en Roumanie, en Russie et en Espagne.

actuellement qu'en Asie, la JE occupe une position intermédiaire en terme de risque épidémiologique (en particulier, présence de plus de 90 espèces d'oiseaux pouvant présenter une virémie de ce virus ; les porcs sont des hôtes amplificateurs);

- les virus responsables sont différents (EIA : famille des *Retroviridae*, genre *Lentivirus* ; WN et JE : famille des *Flaviviridae*, genre *Flavivirus* ; WEE, EEE et VEE : famille des *Togaviridae*, genre *Alphavirus*) ;
- dans le cas de l'EIA, le cheval reste infecté de manière persistante et son sang reste infectieux pendant toute sa vie. Il constitue de ce fait un risque épidémiologique. Par contre, en cas de WN et des autres encéphalites virales (excepté les variants épizootiques de la VEE pour laquelle la possibilité de transmission par contact entre chevaux existe), le cheval est un cul de sac épidémiologique, c'est à dire qu'il est incapable de transmettre l'infection. De ce fait, il ne représente pas de risque épidémiologique.

Ces particularités entraînent des différences dans les mesures à prendre en cas de suspicion ou de confirmation de ces différentes maladies. Par exemple, contrairement à l'EIA, l'interdiction de mouvements de chevaux ne va pas diminuer le risque épidémiologique en cas de WN car les chevaux ne transmettent pas l'infection. La rédaction de deux arrêtés royaux différents permettra de clarifier les mesures à prendre pour les différents cas de figure.

2.2. Remarques ponctuelles et points d'attention

- Définitions (**article 2**). Le Comité scientifique propose:
 - 2° : de remplacer « titre virémique » par « charge virale sanguine » ; cette définition n'est pas pertinente pour l'EIA car seuls les équidés y sont sensibles ;
 - 10° : d'étendre la liste des encéphalites virales des équidés à « toutes les encéphalites virales équine à potentiel zoonotique », afin de laisser la possibilité d'inclure toutes ces maladies (par exemple, le virus de l'encéphalite de Saint-Louis, le virus snowshoe hare, le virus Kairi, le virus Main drain, le virus Powassan) dans l'arrêté royal si la situation épidémiologique l'exige ultérieurement ;
 - 11° : de remplacer « insecte piqueur » par « arthropode piqueur », qui est un terme plus général, afin d'inclure tous les animaux piqueurs (par exemple, les tiques sont des vecteurs arthropodes qui ne sont pas des insectes) ; de supprimer les précisions (« tabanidés », « culicidés », « moustiques du genre *Aedes* spp. ou *Culex* spp. ») de la liste afin de ne pas la limiter à ces seuls espèces et genres, si les connaissances scientifiques évoluent ;
 - 12° : vu que ce projet d'arrêté royal va être séparé en deux (EIA et encéphalites virales), de supprimer la définition de la période d'incubation et de remplacer, partout dans les deux nouveaux projets d'arrêtés royaux, le terme « période d'incubation » par ses durées maximales respectives : 3 mois pour l'EIA et 2 semaines pour les encéphalites ; le Comité scientifique est d'accord avec les temps d'incubation proposés mais attire l'attention sur le fait que ceux-ci sont les temps d'incubation maximaux et ont été considérés aux fins de l'arrêté royal ;
 - 16° : de ne pas tenir compte de zones réglementées pour les encéphalites virales des équidés (voir justification dans la remarque sur l'article 9).
- Suspicion (**article 3**). Le Comité scientifique recommande d'ajouter, pour toutes les maladies, que le vétérinaire agréé est tenu d'examiner l'animal suspect « endéans les 24 heures », afin de stimuler une déclaration et une prise de mesures rapides.

Il estime également que c'est le vétérinaire agréé, et non le responsable sanitaire, qui doit notifier la suspicion de la maladie à l'Agence.

En ce qui concerne la suspicion des maladies à transmission vectorielle, l'aspect « saison » peut jouer un rôle car les saisons influencent le nombre et l'activité des vecteurs. Cependant, le Comité attire l'attention sur le fait que, s'il y a des périodes (chaudes) où la vigilance doit être accrue, il est néanmoins nécessaire de rester prêt à suspecter une maladie vectorielle à toutes les autres périodes, vu la capacité de survie de vecteurs pendant des périodes hivernales, comme cela a été démontré pour la fièvre catarrhale ovine.

- Suspicion constatée (**article 4, §2**). Le Comité scientifique propose de remplacer le terme « suspicion confirmée » par le terme « suspicion constatée par le vétérinaire » car l'emploi du terme « confirmée » provoque des confusions avec les mesures à prendre en cas de suspicion « confirmée » par un test de laboratoire (« confirmation », « foyer »).
- Interdiction des mouvements. Le projet d'arrêté royal stipule qu'en cas de suspicion (**article 4, §1^{er}, point 3°**) ou qu'en cas de suspicion constatée par un vétérinaire (**article 4, §3**), les mouvements des chevaux sont interdits. Le Comité scientifique estime que cette mesure est justifiée pour l'EIA, mais non pour le WN et les autres encéphalites virales des équidés, pour les raisons suivantes :
 - le cheval est incapable de transmettre les encéphalites virales, ce qui limite l'intérêt des restrictions de mouvements ;
 - l'imposition de mesures trop strictes risque de décourager la déclaration des suspicions ;
 - le blocage des exploitations dans le cas des maladies vectorielles n'est pas vraiment pertinent car les vecteurs peuvent se déplacer.Le Comité scientifique estime que les mouvements des chevaux ne devraient pouvoir être interdits qu'à partir du moment où la suspicion de WN est confirmée sur base d'un résultat de laboratoire positif. Cependant, vu le risque que des chevaux suspects ne soient partis à l'étranger pendant le laps de temps nécessaire à l'obtention des résultats de laboratoire pour la confirmation, le Comité scientifique émet la proposition suivante : (1) interdiction des mouvements de l'animal qui présente les signes cliniques sauf pour le diriger vers un lieu où il sera pris en charge à des fins de diagnostic ou de traitement, et (2) mouvements des autres animaux des espèces sensibles de l'exploitation (y compris les chevaux qui ne présentent pas de signes cliniques) doivent être soumis à une autorisation préalable de l'Agence.
- Espèces « domestiques » sensibles. Le Comité scientifique recommande de préciser le terme « animaux d'une espèce sensible » par l'ajout du terme « domestique » pour le recensement car il est impossible de recenser les animaux des espèces sauvages (**article 4, §2, 2°**). Cette remarque est également d'application pour l'**article 15, 2°**. Elle vaut aussi pour l'**article 15, §2** car l'Agence n'est compétente que pour les espèces domestiques et non pour les espèces sauvages.
- Relevé des stocks (**article 4, §2, 3°**). Le relevé des stocks de sperme, d'ovules et d'embryons n'est pas pertinent pour les encéphalites virales des équidés car les virus responsables n'y sont pas présents. Le relevé des stocks de produits sanguins est par contre pertinent pour les encéphalites virales, vu qu'elles provoquent des virémies.

- Maintien dans les locaux d'hébergement (**article 4, §3, 2°**). Le Comité scientifique recommande de remplacer le terme « espèces sensibles » par le terme « espèces animales domestiques sensibles » car il est impossible d'héberger les animaux sauvages. Ce terme « espèces animales domestiques sensibles » n'est pertinent que dans le cas des encéphalites virales, l'EIA n'impliquant pas d'autres espèces animales que les équidés. Cette dernière remarque est à considérer partout dans l'arrêté royal.
- Interdiction d'accès à l'exploitation en cas de suspicion (constatée ou non par un vétérinaire) d'encéphalite virale des équidés (**article 4, §5, 1° et 2°**). Selon le Comité scientifique, cette interdiction n'est pas justifiée en cas d'encéphalite virale des équidés, pour les raisons suivantes :
 - cela est trop coercitif et risque de stigmatiser inutilement des exploitations,
 - cette interdiction ne tient pas compte des personnes qui habitent aux alentours de l'exploitation et qui sont concernées vu que les vecteurs peuvent s'y déplacer,
 - le terme « personnes non autorisées » est difficilement définissable (cas des manèges, par exemple, où, pour des raisons de bien-être animal, les soins des chevaux doivent pouvoir continuer) et
 - le cheval, étant un cul-de-sac épidémiologique, ne peut pas transmettre l'infection à l'homme.

Le Comité scientifique est par contre en faveur d'une obligation d'information (de se protéger des vecteurs notamment) vu qu'il s'agit d'une maladie zoonotique. Il propose donc de supprimer le §5 et d'y prévoir, « lorsque la situation le justifie (c'est à dire lorsque la suspicion a lieu à un moment où il y a déjà eu des cas confirmés en Belgique et non lors d'une première suspicion), l'obligation de diffusion d'informations à la population par le bourgmestre ». Cette proposition vaut également en cas de confirmation. Dans ces deux cas, l'information vise à avertir la population des précautions à prendre pour prévenir la piqûre d'insectes vecteurs infectés, afin de réduire le risque de transmission à l'homme par les insectes, vu que le cheval ne transmet pas l'infection à l'homme.

- Levée des mesures prises en cas de suspicion (**article 5**). Les deux phrases de cet article doivent être reformulées différemment pour l'EIA et pour les encéphalites, et selon les remarques émises dans le cadre de cet avis (notamment les remarques relatives aux restrictions de mouvements, aux zones réglementées en cas d'encéphalite virale, etc.).
- Mise à mort (**article 6**). Alors que la mise à mort peut être prévue en cas d'EIA vu que le cheval reste infectieux toute sa vie, la mise à mort n'est pas justifiée en cas d'encéphalite virale des équidés vu que, dans ce cas, le cheval, qui est incapable de transmettre l'infection, ne représente aucun risque épidémiologique. La mise à mort pourrait par contre être prévue dans le cas de certains variants épizootiques de la VEE. Cependant, étant donné la courte durée de la virémie dans le cas de cette maladie, la mise à mort n'est peut être pas nécessaire. De plus, dans nos régions, une épidémie de cette maladie, qui nécessite un biotope tropical humide, ne sera probablement jamais persistante. Afin de simplifier, le Comité scientifique propose de supprimer la possibilité de mise à mort pour toutes les encéphalites virales des équidés, et de laisser au groupe d'experts la possibilité d'évaluer la nécessité d'une éventuelle mise à mort en cas d'encéphalite virale des équidés. Dans le même ordre d'idées, l'**article 14, 2°** (dérogations pour la mise à mort dans des cas particuliers) n'est pas d'application pour les encéphalites virales.

- Nettoyage et désinfection du matériel (**article 8**). Cette mesure n'est pertinente que pour l'EIA vu que dans le cas des encéphalites, les animaux ne sont pas mis à mort. De plus, le Comité doute de la pertinence d'une désinsectisation (acquisition de résistance par les vecteurs, interdiction d'utilisation pour des raisons environnementales, etc.). Par contre, le nettoyage et la désinfection sont des mesures pertinentes à maintenir.
- Zone de protection (10 km) et zone de surveillance (30 km) (**article 9**), et restrictions de mouvements en cas de foyer (**article 10**) dans ces zones réglementées.

- **Encéphalites virales des équidés.** Le Comité scientifique estime que la considération d'une zone de protection de 10 km n'est pas pertinente dans le cas des encéphalites virales des équidés, pour les raisons suivantes : (1) le rayon d'action des moustiques et/ou des oiseaux est supérieur à 10 km, (2) les chevaux ne transmettent pas l'infection et il n'y a donc pas de justification scientifique à l'établissement d'une zone de 10 km pour les enquêtes sérologiques.

Cependant, pour les variants épizootiques de la VEE, une zone de 10 km peut s'avérer pertinente pour les enquêtes sérologiques car, dans ce cas, le cheval est capable de transmettre l'infection. Cependant, vu la probabilité actuellement négligeable de l'introduction d'un tel virus en Belgique, il n'est pas nécessaire de prévoir ce type d'exception dans l'arrêté royal. Une telle mesure pourrait par exemple être proposée par le groupe d'experts sous la forme d'un arrêté ministériel si la situation épidémiologique le justifiait.

Le Comité scientifique est par contre en faveur d'une zone de surveillance pour les encéphalites virales dans le but d'investigations épidémiologiques. En effet, focaliser, dans un premier temps, des actions d'épidémiosurveillance active dans une région limitée pour une maladie émergente est plus efficace que réaliser une enquête sur toute la Belgique. De plus, comme la biologie des vecteurs est complexe (micro-habitats spécifiques), la délimitation d'une zone de surveillance permettrait de chercher plus en profondeur ces vecteurs.

Cependant, des restrictions de mouvements des chevaux en cas de foyer d'encéphalite virale à une zone de 30 km ne sont pas pertinentes car les chevaux sont incapables de transmettre l'infection et ne présentent de ce fait aucun risque épidémiologique (sauf dans le cas des variants épizootiques de la VEE). Or, la définition même d'une zone de surveillance implique une notion de restriction de mouvements, ce qui risque d'induire des confusions.

En conclusion, le Comité scientifique propose (1) de supprimer totalement la notion de zone réglementée (zone de protection et zone de surveillance) pour ce qui concerne les encéphalites virales des équidés (articles 9 et 10), (2) afin de quand même tenir compte d'une zone d'investigations épidémiologiques, d'ajouter à l'article 21 (groupe d'experts) un paragraphe indiquant que « les investigations épidémiologiques et le périmètre concerné par ces investigations autour du foyer sont définis par le groupe d'experts » et (3) d'établir les mêmes restrictions de mouvements en cas de foyer qu'en cas de suspicion (constatée) (voir remarque plus haut dans l'avis).

Les mesures autres que les restrictions de mouvements proposées initialement dans le projet d'arrêté royal dans les zones réglementées peuvent cependant être maintenues, mais en ne faisant plus référence à ces zones réglementées. Par exemple, l'**article 11** devrait être reformulé autrement.

- **Anémie infectieuse des équidés.** Le Comité scientifique estime que la considération de zones réglementées est pertinente pour l'EIA car la transmission (vectorielle passive) de cette maladie reste locale dans un premier temps. En effet, cette transmission nécessite l'interruption d'un repas de sang du vecteur et la reprise de ce repas sur un autre animal dans un laps de temps assez limité, vu l'inactivation rapide du virus dans le milieu extérieur. Ceci a pour conséquence que les vecteurs de cette maladie (taons et mouches) ne la transmettent, du moins dans un premier temps, que dans un périmètre local, au sein duquel des mesures précises telles que des investigations épidémiologiques peuvent être prises.
Le Comité scientifique est d'accord avec les restrictions de mouvements imposées en cas de suspicion (constatée) (voir plus haut). En ce qui concerne les restrictions de mouvements en cas de confirmation d'EIA (article 10), le Comité scientifique recommande de maintenir les chevaux dans leurs locaux d'hébergement dans les exploitations où des cas sont confirmés, l'interdiction des mouvements à l'intérieur des zones réglementées et l'interdiction des mouvements à partir des zones réglementées sauf en cas d'obtention d'une autorisation préalable de l'Agence.
- **Dérogations (article 12).** Le Comité scientifique propose d'introduire le terme « notamment » après « sur base de » afin de ne pas restreindre la liste servant de base à l'octroi des dérogations.
- **Mesures dans des cas particuliers (article 14, 1°).**
Le Comité recommande de s'assurer que les parcs animaliers soient inclus dans la liste de « lieux particuliers » ainsi que de s'assurer que la définition d' « aire clôturée » ne puisse pas être interprétée comme une « prairie ». En effet, les prairies doivent tomber sous la définition d' « exploitation » et ne peuvent pas être considérées comme des cas particuliers.
De plus, en cas d'EIA, il n'est pas pertinent de fermer les établissements publics tels que par exemple des zoos ou les réserves naturelles car cette maladie n'est pas zoonotique (pas de risque d'infection de l'homme) et parce que les chevaux n'ont pas accès à ces établissements publics (pas de risque d'infection des chevaux). Le Comité scientifique propose donc de supprimer la dernière phrase de ce point en ce qui concerne l'EIA, mais de la conserver pour les encéphalites virales équine qui sont zoonotiques.
- **Notification des cas chez les animaux sauvages (article 15, §1).** Le Comité scientifique propose de remplacer le terme « suspectés » par le terme « confirmés » afin de ne pas multiplier de manière inconsidérée les notifications de l'Agence aux Régions.
- **Levée des mesures (chapitre VII).** Vu les remarques émises précédemment (zones réglementées, mise à mort, etc.), ce chapitre ne concerne que l'EIA et la VEE. Les conditions de levée des mesures éventuellement prises dans le cas des encéphalites virales des équidés (autres que la VEE) devraient être précisées dans le nouvel arrêté royal.
- **Conditions à la levée des mesures dans la zone de protection (article 16, 1°, a et b)).** Cet article ne s'applique qu'à l'EIA (et à la VEE pour les variants épizootiques). Afin de clarifier la phrase du point a), le Comité scientifique propose :
 - d'y préciser « la mise à mort et la destruction, ou le déplacement, de tous les équidés infectés visés à l'article 6§2 de l'exploitation visée à l'article 6§1 » ;

- par l'introduction du terme « ou le déplacement », le Comité introduit la possibilité d'une alternative à la mise à mort des chevaux, en les déplaçant dans une région où ils ne constituent plus un risque infectieux. Cette remarque est également d'application pour l'**article 17, 1°, a)**;
 - de supprimer la phrase « ou la disparition totale des signes cliniques » qui induit une confusion, car dans le cas de l'EIA, il y a un portage asymptomatique à vie avec risque de transmission de l'infection, même après disparition des signes cliniques (même remarque pour l'**article 17, 1°, a)**) ;
 - de supprimer le terme « désinsectisation », vu l'efficacité limitée des insecticides (même remarque pour l'**article 17, 1°, a)**) ; et
 - d'ajouter « et » entre les points a) et b) pour clarifier le fait que les deux conditions doivent être remplies pour une suppression des mesures.
- Tests de diagnostic (**article 16, 1°, b), i)**). Le Comité scientifique recommande de ne pas fixer la nature des tests de diagnostic dans l'arrêté royal (par exemple, le test de Coggins) mais plutôt dans un arrêté ministériel, plus facile à modifier en cas d'évolution des connaissances scientifiques. Il propose que le terme « test de Coggins » soit remplacé par le terme « résultats de tests de dépistage ».
 - Conditions à la levée des mesures dans la zone de surveillance (**article 17, 1°, a)**). Vu que le chapitre VII ne s'applique qu'à l'EIA, le Comité propose de remplacer le terme « deux périodes d'incubation » par « 6 mois ». De plus, le point c) de l'article 17 (« une enquête épidémiologique a abouti à des résultats négatifs ») est trop vague. Le Comité scientifique propose d'y ajouter « dans toutes les exploitations de la zone de protection » et d'y ajouter le fait que l'enquête est « évaluée par le groupe d'experts ». Cette enquête épidémiologique peut inclure une analyse de risque en plus des tests.
 - Tests de diagnostic (**article 18**). Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait qu'à l'heure actuelle, on ne dispose pas de méthode diagnostique des encéphalites virales équine autres que le WN et la JE. Il est nécessaire de remplacer le terme « Office International des Epizooties » par le terme actuel « Organisation mondiale de la Santé animale (OIE)».
 - Vaccination (**article 20**). Le Comité scientifique estime que la vaccination est un bon moyen de lutte pour le WN. Il existe actuellement trois types de vaccins dont l'un est enregistré au niveau européen.
 - Groupe d'experts (**article 21**). Le Comité scientifique estime que:
 - la mise en place d'un groupe d'experts n'est pas vraiment utile pour l'EIA qui est une maladie connue, mais qu'elle est par contre importante pour le WN (ainsi que pour les autres encéphalites virales des équidés), qui présente un risque nouveau pour notre pays ;
 - afin d'éviter une mise en place simultanée de différents groupes de travail, le groupe d'experts devrait être créé au sein du Comité scientifique de l'Agence qui, comme cela est indiqué dans l'article 13 du Règlement d'ordre intérieur, peut créer des groupes de travail temporaires ou permanents, qui peuvent comprendre des experts extérieurs ;
 - ce groupe d'experts devrait être composé dès maintenant, c'est à dire de manière pro-active, avant l'émergence éventuelle d'une des maladie faisant l'objet de cet arrêté royal ;
 - ce groupe d'experts devrait être interdisciplinaire et comprendre aussi notamment des médecins et des ornithologues. Afin d'élargir la composition de ce groupe d'experts à des compétences plutôt qu'à des personnes (qui

- peuvent avoir plusieurs compétences), il est proposé de reformuler l'article 21, §1^{er} comme suit: « groupe d'experts ayant des compétences en épidémiologie, ornithologie, santé publique (médecine), médecine vétérinaire, entomologie et virologie » ;
- le groupe d'experts ne devrait pas interférer avec la mission de la cellule de crise de l'AFSCA, mais plutôt agir en concertation avec celle-ci. Pour cette raison, il est proposé
 - de supprimer la réunion systématique du groupe d'experts en cas de suspicion et de remplacer cette phrase du §2 par une phrase du type « en fonction de la situation épidémiologique, l'AFSCA peut réunir le groupe d'experts », et
 - de remplacer la phrase du §3 par « en cas d'apparition d'un foyer, l'AFSCA peut réunir le groupe d'experts » ;
 - la possibilité de réunir le groupe d'experts en cas de confirmation de la présence du virus du WN chez d'autres animaux que les chevaux, c'est à dire chez des vecteurs ou des oiseaux (en cas d'épidémiosurveillance active par exemple) ou en cas d'identification d'un cas humain, devrait être prévue au §2 de l'article 21. Il est proposé d'ajouter « ainsi que dans d'autres cas » après « encéphalite virale des équidés », afin de laisser toutes les possibilités ouvertes. Si la présence du virus était confirmée chez les oiseaux, des vecteurs ou chez l'homme, le groupe d'experts pourrait émettre des recommandations telles que par exemple un screening sérologique (IgM) chez les chevaux chez lesquels l'infection est asymptomatique ;
 - le groupe d'experts devrait également avoir une mission d'évaluation des mesures qui auraient été mises en place en cas de foyer, après un certain laps de temps, afin d'éventuellement re-cibler certaines de ces mesures si nécessaire ;
 - la mission attribuée au groupe d'experts au point 7° n'est pas pertinente.
- Indemnisation des ruminants et des porcs (**article 23, §1**). Ce paragraphe n'est d'application que pour le WN.
 - Mise à mort en cas d'infraction (**article 25**). Le Comité scientifique propose de remplacer le terme « est immédiatement abattu » par le terme « peut être abattu » afin de conserver une certaine éthique concernant le fait que les chevaux sont considérés comme des animaux de compagnie.
 - Le Comité scientifique recommande de laisser à la Ministre la possibilité de prendre d'autres mesures, si nécessaire.

2.3. Recommandations

- Afin d'obtenir une détection précoce de la fièvre du Nil occidental, le Comité scientifique recommande l'information et la sensibilisation, à la fois des vétérinaires et des médecins, sur les signes cliniques devant faire suspecter cette maladie chez le cheval et chez l'homme. Un signe d'appel est tout signe nerveux (central) qui ne peut pas être expliqué par une autre cause connue (la myéloencéphalopathie due à l'herpèsvirus équin 1 est la cause virale principale de ce type de signe clinique actuellement en Belgique). Le diagnostic différentiel des signes nerveux centraux sur base des signes cliniques n'est pas facile en pratique chez les équidés. Afin d'encourager les propriétaires de chevaux et les vétérinaires à obtenir un diagnostic étiologique sur base d'un test de laboratoire, la prise en charge des frais de diagnostic (ou un système de prise en charge des frais en plusieurs phases en fonction de l'évolution de la situation

épidémiologique, s'il est nécessaire d'augmenter la surveillance à un moment donné) pourrait être proposée.

- Les mesures à prendre proposées dans le projet d'arrêté royal lors de suspicion et de confirmation de cas de fièvre du Nil occidental chez les chevaux sont basées sur la surveillance passive (ou clinique, constatation de signes cliniques par les éleveurs et les vétérinaires). Cependant, jusqu'à 90 % des chevaux infectés par le virus de la fièvre du Nil occidental sont asymptomatiques. Il existe donc un risque, avec la surveillance passive, de ne pas détecter une éventuelle émergence suffisamment tôt. Malgré la faible sensibilité de cette détection passive, celle-ci reste, selon le Comité scientifique, un outil intéressant, pour autant que la déclaration des cas suspects soit efficace. La surveillance passive a également, malgré sa faible sensibilité, l'avantage d'être générale, c'est à dire étendue à tout le territoire.

D'autres méthodes peuvent également être envisagées pour la détection de la fièvre du Nil occidental:

- l'épidémiosurveillance sur les oiseaux : tant que la maladie n'est pas présente, une épidémiosurveillance passive réalisée *ad random* sur les oiseaux ne présente pas un rapport coût/bénéfice intéressant. Cependant, cette sensibilité, et par conséquent le rapport coût/bénéfice, peuvent être augmentés si l'épidémiosurveillance est ciblée sur les espèces sensibles telles que les corvidés et les rapaces (voir liste du CDC, Center for Disease Control³), si elle est combinée à l'épidémiosurveillance de l'Influenza aviaire et/ou aux activités des bagueurs, et/ou si elle est réalisée dans des endroits à plus grand risque tels que les centres de réhabilitation. Une surveillance active peut aussi être envisagée sur des animaux sentinelles, comme par exemple les canards, qui vont présenter une séroconversion en cas d'infection ;
 - l'épidémiosurveillance active des chevaux par screening sérologique, et l'épidémiosurveillance sur les vecteurs ne présentent pas un rapport coût/bénéfice intéressant tant que la maladie n'est pas présente sur le territoire;
 - il est possible que le premier cas de fièvre du Nil occidental soit identifié chez l'homme et la déclaration des signes cliniques chez l'homme est un outil indispensable. Il serait intéressant d'envisager la création d'un système structuré de transmission des informations entre l'AFSCA et les autorités sanitaires compétentes pour la santé humaine, afin qu'en cas de suspicion ou de confirmation de maladie (soit chez l'homme, soit chez l'animal), les deux autorités soient réciproquement informées et puissent éventuellement mener une enquête épidémiologique (par exemple dans la famille du propriétaire d'une exploitation positive). Il est également nécessaire que les médecins soient sensibilisés à la possibilité d'émergence de la fièvre du Nil occidental et informés sur les signes cliniques d'appel chez l'homme.
- L'emploi d'insecticides n'est pas recommandé pour lutter contre les maladies vectorielles pour les raisons suivantes : (1) beaucoup d'insecticides vont être interdits au niveau européen, (2) beaucoup sont inefficaces chez les chevaux à cause notamment de la transpiration, (3) il existe de nombreuses résistances aux insecticides et (4) les encéphalites virales (à l'exception des variants épizootiques de la VEE) ne sont pas transmissibles via les équidés.
 - L'article 15 du projet d'arrêté royal stipule que l'Agence, lorsqu'elle est informée de la présence de ces maladies chez des animaux sauvages, doit prévenir les autorités régionales, compétentes pour la faune sauvage. Le Comité scientifique

³ URL: <http://www.vetmed.ucdavis.edu/whc/pdfs/wnvaffectedspecies.pdf>

recommande que l'Agence les prévienne également lorsqu'elle constate des cas de ces différentes maladies chez des espèces animales domestiques sensibles.

3. Conclusions

Le Comité scientifique estime qu'il est nécessaire de scinder le projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre l'anémie infectieuse des équidés et l'encéphalite virale des équidés en deux documents. En effet, les caractéristiques de ces différentes maladies entraînent des différences dans les mesures à prendre en cas de suspicion et/ou de confirmation des maladies.

Le Comité scientifique émet une série de remarques, dont les plus importantes concernent :

- la suppression, dans le cas des encéphalites virales des équidés,
 - de la mise à mort des animaux,
 - des restrictions de mouvements,
 - de l'interdiction d'accès aux exploitations suspectes d'encéphalite virale tout en prévoyant une information de la population par le bourgmestre, ainsi que
 - des zones réglementées, tout en conservant une zone d'investigations épidémiologiques.
- la redéfinition des mesures de restriction de mouvements en cas de foyer d'anémie infectieuse des équidés et la redéfinition des levées des mesures dans les zones réglementées pour cette maladie ;
- la redéfinition de la composition, des tâches et des modalités de convocation du groupe d'experts.

Il émet également des recommandations qui sortent du cadre de l'arrêté royal, qui concernent la fièvre du Nil occidental (West Nile fever) et dont les principales sont :

- la stimulation de la détection précoce et de la déclaration de la présence de cette maladie;
- l'épidémiosurveillance ciblée sur les espèces sensibles d'oiseaux, et
- un échange d'informations entre l'Agence et les autorités sanitaires compétentes pour la santé humaine.

Il demande à revoir les deux nouveaux projets d'arrêtés pour validation définitive quand ceux-ci seront prêts.

Pour le Comité scientifique,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert.
Président

Bruxelles, le 20 avril 2009

Références

Thiry E. Anémie infectieuse des équidés. In: Virologie clinique des équidés. Editions du Point vétérinaire, Paris, 2006, 169 pages, p. 125-132.

Thiry E. Encéphalite virales équine. In: Virologie clinique des équidés. Editions du Point vétérinaire, Paris, 2006, 169 pages, p. 95-101.

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants:

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, L. De Zutter, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, P. Lheureux, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, C. Saegerman, B. Schiffers, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg, C. Van Peteghem, G. Vansant.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie le secrétariat scientifique et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de:

| | |
|--------------------------------|---|
| Membres du Comité scientifique | E. Thiry (rapporteur), C. Saegerman, R. Ducatelle, T. van den Berg, |
| Experts externes | S. Quoilin (ISP), P. Deprez (UGent), C. Letellier (CERVA), H. Amory (ULg), E. Haubruge (FSAGX), S. Zientara (AFSSA) |

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.